



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2017/2018

PROCÈS-VERBAL N° 30

Réunion du : **jeudi 07 décembre 2017**

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SURMON, GORIN, SAMIR, D'HAENE, PIANT,

Excusés : Mme MONLOUIS, Mrs URGEN, SAADI,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS

AFFAIRES

N° 175 – SE – KOUAMOU Dikalo

US PERSAN 03 (550638)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2017 de l'USM BRUYERES BERNES, indiquant que le joueur KOUAMOU Dikalo est redevable de la somme de 91,60 € correspondant au droit de changement de club,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 177 – SE/FU – AHAMADA Kamal

FC GOUSSAINVILLE (581364)

Pris connaissance des correspondances du joueur AHAMADA Kamal et du FC GOUSSAINVILLE en date du 04/12/2017, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur AHAMADA Kamal souhaite démissionner de l'OL. ADAMOIS, club où il est licencié « M » 2017/2018, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein du FC GOUSSAINVILLE, Dit que le joueur, démissionnaire de l'OL ADAMOIS en date du 04/12/2017, est licencié 2017/2018 uniquement « Futsal » en faveur du FC GOUSSAINVILLE.

N° 178 – SC/SE – BAILLY Steve
AS ORANGE FRANCE ISSY (616018)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS ORANGE FRANCE ISSY en date du 05/12/2017 ainsi que celle d'ANTONY SPORTS en date du 30/11/2017, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur BAILLY Steve souhaite démissionner d'ANTONY SPORTS, club où il est licencié « M » 2017/2018, pour se consacrer uniquement au Foot Entreprise au sein de l'AS ORANGE France ISSY,

Considérant l'accord écrit d'ANTONY SPORTS,

Dit que le joueur, démissionnaire d'ANTONY SPORTS en date du 30/11/2017, est licencié 2017/2018 uniquement « Foot Entreprise » en faveur de l'AS ORANGE FRANCE ISSY.

N° 179 – SE – DELOUMEAUX Johann
FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2017 du FC CERGY PONTOISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/11/2017, à obtenir l'accord du club quitté, AGL DRAPEAU FOUGERES FOOTBALL (Ligue de Bretagne),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 Décembre 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DELOUMEAUX Johann et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 180 – SE – LETHIAIS Christopher
ARRONVILLE FC (549559)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2017 du FC ARRONVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/11/2017, à obtenir l'accord du club quitté, CS CHAUMONT EN VEXIN (Ligue des Hauts de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 Décembre 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LETHIAIS Christopher et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 181 – SC/SE – LOPPE Simon
AS BANQUE DE FRANCE (600690)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2017 du joueur LOPPE Simon et celle de l'AS BANQUE DE FRANCE en date du 05/12/2017, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire

de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur LOPPE Simon souhaite démissionner de l'AS CHATOU, club où il est licencié « A » 2017/2018, pour se consacrer uniquement au Foot Entreprise au sein de l'AS BANQUE DE FRANCE,

Dit que le joueur, démissionnaire de l'AS CHATOU en date du 04/12/2017, est licencié 2017/2018 uniquement « Foot Entreprise » en faveur de l'AS BANQUE DE FRANCE.

N° 182 – SE/U20 – PROTO Killian

US GRIGNY (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/12/2017 de l'US GRIGNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/10/2017, à obtenir l'accord du club quitté, VITREENNE FC (Ligue de Bretagne),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 Décembre 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PROTO Killian et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – DAM – NATIONAL 3

19459021 – FC GOBELINS 1 / PARIS FC 2 du 18/11/2017

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur MANZAMBI Karl, du PARIS FC, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PARIS FC a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que la sanction du joueur n'apparaît pas dans Footclubs,

Considérant que le joueur MANZAMBI Karl est titulaire pour la saison 2017/2018 d'une double licence Libre/Senior au PARIS FC et Futsal/Senior à TRAIT D'UNION CLAMART,

Considérant que la sanction de 6 matches fermes de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Futsal, par la Commission de Discipline du District des Hauts-de-Seine du 07/11/2017, a été publiée sur Footclubs le 13/11/2017, (rubriques « Compétitions – Dossiers – Discipline officielle du club »),

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matches de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Football Libre, de la sanction infligée par la Commission Départementale de Discipline du District des Hauts-de-Seine est le **lundi 13 novembre 2017**,

Considérant qu'entre le 13/11/2017 (date d'effet réglementaire, dans la pratique Football Libre, de la sanction) et le 18/11/2017 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior du PARIS FC évoluant en National 3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MANZAMBI Karl était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au PARIS FC (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC GOBELINS (3 points, 6 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MANZAMBI Karl à compter du lundi 11 décembre 2017, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au PARIS FC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – DAM – NATIONAL 3

19459037 – PARIS FC 2 / BLANC MESNIL SFB 1 du 25/11/2017

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur MANZAMBI Karl, du PARIS FC, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PARIS FC a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que la sanction du joueur n'apparaît pas dans Footclubs,

Considérant que le joueur MANZAMBI Karl est titulaire pour la saison 2017/2018 d'une double licence Libre/Senior au PARIS FC et Futsal/Senior à TRAIT D'UNION CLAMART,

Considérant que la sanction de 6 matches fermes de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Futsal, par la Commission de Discipline du District des Hauts-de-Seine du 07/11/2017, a été publiée sur Footclubs le 13/11/2017, (rubriques « Compétitions – Dossiers – Discipline officielle du club »),

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Football Libre, de la sanction infligée par la Commission Départementale de Discipline du District des Hauts-de-Seine est le **lundi 13 novembre 2017**,

Considérant qu'entre le 13/11/2017 (date d'effet réglementaire, dans la pratique Football Libre de la sanction) et le 25/11/2017 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior du PARIS FC évoluant en National 3 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 18/11/2017 contre le FC GOBELINS au titre du championnat,

Considérant que la Commission de céans a donné cette rencontre perdue par pénalité au PARIS FC, Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/11/2017 libère le joueur MANZAMBI Karl de sa suspension d'un match,

Considérant de ce fait que le joueur MANZAMBI Karl n'a purgé qu'un match de suspension sur les 6 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur MANZAMBI Karl était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au PARIS FC (- 1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à BLANC MESNIL SFB (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme supplémentaire au joueur MANZAMBI Karl à compter du lundi 11 décembre 2017, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au PARIS FC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – DAM – R2/B

19425780 – AS ARARAT ISSY 1 / US IVRY 2 du 03/12/2017

Réserves de l'AS ARARAT ISSY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'US IVRY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Senior de l'US IVRY ne disputait pas de rencontre officielle le 03/12/2017 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 25/11/2017 et l'a opposée à l'AS SAINT OUEN L'AUMONE pour le compte du National 3,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 25/11/2017,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – DAM – R3/B

19426045 – FC EVRY 2 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 03/12/2017

La Commission,

Informe le SFC NEUILLY SUR MARNE d'une réclamation formulée par le FC EVRY sur la participation et la qualification du joueur MUTOMBO Dilane, ayant participé à la rencontre en rubrique sans être inscrit sur la feuille de match,

Demande au SFC NEUILLY SUR MARNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 décembre 2017** au plus tard.

Demande à M. IOANCA Rawan, arbitre de la rencontre, de fournir pour la même date, un rapport circonstancié.

SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2/A

19805001 – CENTRE HOSPITALIER DES COURSES 1/ ING SPORTS 1 du 02/12/2017

Réserves de CENTRE HOSPITALIER DES COURSES sur la participation et la qualification du joueur GNAGO Brice, d'ING SPORTS, susceptible d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 186 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur GNAGO Brice est titulaire d'une licence « A » 2017/2018 Senior Entreprise, enregistrée le 01/12/2017,

Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre ... »),

Considérant que le joueur GNAGO Brice est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Considérant de ce fait qu'il n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à ING SPORTS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CENTRE HOSPITALIER DES COURSES (3 points, 3 buts).

. DEBIT : 43,50 € ING SPORTS

. CREDIT : 43,50 € CENTRE HOSPITALIER DES COURSES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

SENIORS – CRITERIUM DU SAMEDI – R2/B

19643123 – BRETONS DE PARIS 9 / FC BAGNOLET 8 du 02/12/2017

1) Réserves du FC BAGNOLET sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BRETONS DE PARIS,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves doivent être nominales et motivées (mention du grief précis opposé à l'adversaire),

Considérant que les réserves du FC BAGNOLET sont insuffisamment motivées,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme,

Pris connaissance de la lettre de confirmation des réserves, dans laquelle le FC BAGNOLET met en cause la qualification et la participation des joueurs AUFFRET Yoann, LE DOEUFF Alex et CRENN Yoann de BRETONS DE PARIS, au regard du nombre de joueurs titulaires de licences Mutation hors période normale de mutations,

Dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation des réserves en réclamation, au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Invite le club BRETONS DE PARIS à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 décembre 2017**.

2) Réserves de BRETONS DE PARIS sur la participation et la qualification du joueur BOUACHTAL Samir du FC BAGNOLET,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves doivent être nominales et motivées (mention du grief précis opposé à l'adversaire),

Considérant que les réserves de BRETONS DE PARIS sont insuffisamment motivées,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme,

Pris connaissance de la lettre de confirmation des réserves, dans laquelle le club BRETONS DE PARIS met en cause la qualification et la participation du joueur BOUACHTAL Samir du FC BAGNOLET, susceptible d'être suspendu,

Dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation des réserves en demande d'évocation,

Invite le FC BAGNOLET à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 décembre 2017**.

SENIORS FUTSAL – R3/A

19428122 – RFC ARGENTEUIL 1 / PARIS METROPOLE 2 du 23/11/2017

La Commission,

Informe le RFC ARGENTEUIL d'une demande évocation formulée par PARIS METROPOLE sur la participation et la qualification du joueur BLAMM Salah, ayant participé à la rencontre en rubrique avec une licence Libre au lieu d'une licence Futsal comme le prévoit l'article 7 du règlement du Championnat Régional Futsal,

Informe le RFC ARGENTEUIL d'une réclamation formulée par PARIS METROPOLE sur la participation et la qualification du joueur BLAMM Salah, ayant participé à la rencontre en rubrique avec une licence Libre au lieu d'une licence Futsal comme le prévoit l'article 7 du règlement du Championnat Régional Futsal,

Demande au RFC ARGENTEUIL de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 décembre 2017** au plus tard.

JEUNES

LETTRE

PARAY FC (525192)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/11/2017 du FC PARAY, sollicitant la dispense du cachet Mutation pour plusieurs joueuses de leur club au bénéfice de l'article 117. b des RG de la

FFF, toutes issues du club d'ATHIS MONS FC, au motif que le club quitté ne peut leur proposer une pratique de compétition dans leur catégorie d'âge.

Considérant que le FC ATHIS MONS a engagé pour la saison 2017/18 deux équipes féminines, 1 en Critérium U11F et 1 en Critérium U16F,

Considérant les dispositions de l'article 117.b des RG de la FFF qui stipulent : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation", la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).... »,

Considérant que la joueuse MOHAMMEDI Lehna est de catégorie U16F, dit que cette joueuse ne peut être dispensée du cachet Mutation au bénéfice de l'article 117.b des RG de la FFF,

Considérant que les joueuses suivantes sont respectivement de catégorie U17F, U18F et U19F,

- ACUTY Melany, ANGELY Mandy, NAMOUNE Sabrina, NAMOUNE Sarah, SORIANO Laetitia,
- AWE Soukeina, BOUAZZAOUI Jihane,
- KIBELOLAUD Rebecca, RAULT Camille, XIMENES MOREIRA LOPES Lauryne.

Par ces motifs, dispense leurs licences du cachet Mutation au bénéfice de l'article 117.b des RG de la FFF.

AFFAIRES

N° 227 – U10 – FAUQUEMBERGUE Marc Antoine

USC LESIGNY (525644)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances des parents du joueur FAUQUEMBERGUE Marc Antoine par lesquelles il est demandé que le dit joueur, actuellement à l'ES INTER VILLAGE ST SEROTIN (Ligue de Bourgogne – Franche Comté de Football), soit également licencié au sein de l'USC LESIGNY,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de l'USC LESIGNY pour le joueur FAUQUEMBERGUE Marc Antoine.

N° 230 – U16 – CISSE Antoine

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/11/2017,

Par ce motif, dit que la JA DRANCY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2017/2018 pour le joueur CISSE Antoine.

N° 235 – U17F – DOUKANSY Coumba

FC PSG (500247)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/12/2017 du FC PSG, joignant également un justificatif de règlement de la joueuse DOUKANSY Coumba, établi par le FC RED STAR, sur lequel il est indiqué que la joueuse s'est acquittée de la somme de 200 € le 01/09/2017,

Considérant que ce document apporte la preuve du paiement demandé,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2017/2018 à la joueuse DOUKANSY Coumba en faveur du FC PSG.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance transmise pour la joueuse FERRARO Sarah en date du 01/12/2017,

Considérant que le FC MAISONS LAFFITTE n'a pas engagé pour la saison 2017/18 d'équipe féminine,
Considérant que la joueuse Sarah FERRARO est qualifiée au club supra pour la saison 2017/18 en « changement de club »,

Rappelle les dispositions de l'article 155.1 des RG de la FFF qui stipule :

« Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- De leur catégorie d'âge,
- De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District »

Confirme de ce fait que la dite joueuse, de catégorie U13F, ne peut participer aux compétitions masculines U15.

N° 238 – U16 – GLOU Allan Tanguy
FC RED STAR (500002)

La Commission,

Considérant que le club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, a donné son accord informatiquement le 01/12/2017,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur GLOU Allan Tanguy en faveur du FC RED STAR.

N° 239 – U15 – GOLUBEV Ivan
PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la FFF selon laquelle le dossier de demande de licence du joueur GOLUBEV Ivan en faveur du PUC ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA. La Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA a clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2017/2018 du joueur GOLUBEV Ivan en faveur du PUC.

N° 240 – U17 – HARNOUFI Salah
FC PORCHEVILLE (524536)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/12/2017 du FC PORCHEVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/11/2017, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 13 décembre 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HARNOUFI Salah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 241 – U7 – KERMICHE Noham
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/11/2017 de M. KERMICHE Sabri, père du joueur KERMICHE Noham, dans laquelle il dit ne pas comprendre l'opposition faite par le FC MONTMORENCY à l'encontre de son fils, celui-ci n'ayant effectué que 3 séances d'entraînement au sein ce club pour la saison 2016/2017,

Considérant que dans ses commentaires d'opposition, le FC MONTMORENCY réclame la cotisation de 140 € et les frais d'opposition de 25 €,

Considérant que la Commission n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion administrative et financière des clubs,

Par ces motifs, dit que le joueur KERMICHE Noham doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 165 €.

N° 242 – U13 – KIVUILA KALONJI NSEN Reeses

SENART MOISSY (500832)

La Commission,

Considérant que le club quitté, LE MEE S. SECTION F., a donné son accord informatiquement le 04/12/2017,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2017/2018 au joueur KIVUILA KALONJI NSEN Reeses en faveur de SENART MOISSY.

N° 243 – U19 – TCHATA Martin

ACADEMIE FOOT EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2017 de l'ACADEMIE FOOT EPINAY SUR SEINE, selon laquelle le club renonce à recruter le joueur TCHATA Martin,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur TCHATA Martin pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLE DE MATCH

U19 – R3/B

19367489 – CSM BONNEUIL SUR MARNE / CO ULIS du 03/12/2017

La Commission,

Informe le CSM BONNEUIL SUR MARNE d'une demande d'évocation formulée par le CO ULIS sur la participation du joueur MBAYE Ibrahima, susceptible d'être suspendu,

Demande au CSM BONNEUIL SUR MARNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 13 décembre 2017**.

U19F – COUPE DE PARIS IDF

20144698 – CSM GENNEVILLIERS 1 / RACING COLOMBES 92.1 du 25/11/2017

Demande d'évocation du RACING COLOMBES 92 sur le nombre de joueuses mutées hors délais du CSM GENNEVILLIERS ainsi que sur le nombre de joueuses de ce club inscrites sur la feuille de match,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le jeudi 14 décembre 2017